



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 11397

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de mise en conformité totale du droit français avec le statut de la Cour pénale internationale. La mise en conformité de notre droit interne avec le statut de la CPI fait encore défaut en ce qui concerne les crimes de guerre, dont l'incrimination est toujours absente de notre code pénal. Cette lacune est d'autant plus préoccupante que la France a refusé la compétence de complémentarité de la CPI pour ces crimes de guerre. Il semblerait important de combler rapidement ce vide juridique, afin d'éviter de mettre la France en porte-à-faux des autres pays ayant ratifié le statut de la CPI. En conséquence, il souhaiterait savoir si, concernant les crimes de guerre, la mise en conformité de notre législation au statut de la CPI est envisagée.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats Parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité, le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le statut de Rome n'est pas en revanche une obligation imposée par le Statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel pourraient être souhaitables afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ces dispositions font en ce moment l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés pour déterminer l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français afin de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi relatif à ces questions est en préparation sous l'égide du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11397

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 641

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1776